COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 069235 21 10009

Déposé le 08/10/2021 et complété le 04/11/2021 Affiché le 08/10/2021

de

ECO REFLEXIONS représentée par

Monsieur ROCHE JEAN-CLAUDE

demeurant

CNR - ZONE PORTUAIRE

69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

sur un

CNR - ZONE PORTUAIRE

terrain sis

69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

cadastré

AD313, AD310, AD415, AD416

SURFACE DE PLANCHER

créée: 89,00 m²

pour: CONSTRUCTION D'UN PETIT BATIMENT ARTISANAL A USAGE DE

LABORATOIRE D'ESSAIS.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 27 décembre 2021 à ECO REFLEXIONS représentée par Monsieur ROCHE JEAN-CLAUDE.,

Vu le courrier de demande d'annulation en date du 11 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire susvisée est annulée.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 26/08/24

Le Maire,

Luc THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.